

PORTEUR DE PROJET



**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA)
ET **NOM DU PORTEUR DE PROJET** POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
ACCORDEE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020 DE LA POLITIQUE DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE
PROXIMITE « SPECIAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération de la Commission permanente du Département du Haut-Rhin n°CP-2020-1-5-3 du 17 janvier 2020 portant modification du règlement de la Politique de Développement Territorial,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 relative à l'adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de la gestion de ses conséquences,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 15°février°2021 relative à la Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 26°mars°2021 relative à la convention-type afférente aux projets éligibles au fonds de soutien aux projets de proximité « spécial état d'urgence sanitaire »,

VU la demande de subvention présentée par **le porteur de projet**,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires du Département du Haut-Rhin, réunie le 27 novembre 2020,

VU le justificatif fourni par **le porteur de projet** portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° xxxx du xxxx relative à la xx programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité « spécial état d'urgence sanitaire »,

Vu les statuts du porteur de projet,

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, sise place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du xxxxxxxxxxxx ,
Ci-après désigné "la CeA"

d'une part,

Et

Nom du porteur de projet , adresse, représenté par xxxx, dûment habilité pour ce faire,
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'accompagner les personnes fragiles, au vu des besoins qui se sont fait jour avec la crise sanitaire, en favorisant l'équipement en matériel médical et paramédical des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et des Services d'Aide à Domicile (SAD).

Ainsi une nouvelle rubrique au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité a été créée dans cet objectif pour l'année 2020 uniquement.

Par délibération du xxxxxxxxxxxx 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de xxxx € au porteur de projet, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité « spécial état d'urgence sanitaire » de la Politique de Développement Territorial ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles la collectivité qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA attribue **au porteur de projet** une **subvention de xxxx €** pour l'acquisition d'équipement en matériel médical et paramédical, représentant **XX %** d'une dépense subventionnable arrêtée à **xxx €** au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité « spécial état d'urgence sanitaire » de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention octroyée par la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de **xxxx €** accordée au titre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité « spécial état d'urgence sanitaire » de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président du bénéficiaire,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme 063, Opération 015 du budget de la CeA et virés sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par la CeA de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par la CeA,
- d) alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser la CeA de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance,
- g) faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA,
- h) informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la présente subvention.

Le bénéficiaire devra également associer la CeA aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la présente subvention.

A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les

modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les projets visés en préambule et à l'article 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces projets, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

La CeA devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Colmar, le

Pour **le porteur de projet**

Le représentant

Prénom Nom

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président